

Montréal, le 24 janvier 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : HQCMÉ - Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées
Dossier de la Régie : R-4070-2018**

Cher confrère,

Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) déposait à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption et la mise en vigueur de 11 normes ainsi que de leur annexe respective, l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* et l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (la Demande), le tout dans le cadre du dossier mentionné en objet.

La Régie poursuit l'examen de la Demande et recherche à favoriser l'uniformisation des annexes Québec des normes et accélérer le traitement du dossier.

En effet, le 23 août 2019, dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3996-2016, la Régie ordonnait au Coordonnateur de procéder à la mise à jour des Mécanismes de dépôt des normes de fiabilité afin d'ajouter le dépôt, entre autres, d'une attestation de conformité de leur traduction¹.

De plus, à sa décision D-2019-158, « [...] *la Régie retient que le Coordonnateur utilisera l'Annexe Québec des Normes NERC [...] [du dossier R-4101-2019] comme modèle pour les prochains dépôts des normes. [...] »*².

¹ Dossier R-3996-2016, décision [D-2019-101](#), p.86, par. 278.

² Dossier R-4101-2019, décision [D-2019-158](#), p. 15, par. 42.

La Régie demande donc au Coordonnateur de déposer au présent dossier, **au plus tard le 31 janvier 2020 à 12 h**, ses commentaires sur la possibilité de déposer l'ensemble des normes à l'examen, d'une part, en incluant une attestation de conformité de la traduction des textes émise par un traducteur agréé et, d'autre part, en utilisant le modèle de l'annexe Québec identifié dans la décision D-2019-158.

Dans l'éventualité où le Coordonnateur répond par l'affirmative à ces possibilités de gain d'efficacité, la Régie lui demande de préciser également la date à laquelle il pourrait effectuer un tel dépôt.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml